



### Manitou BF

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 39.547.824 €  
Siège social : 430, rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis  
Numéro d'immatriculation : 857 802 508 RCS Nantes

## Document d'information établi à l'occasion de l'admission sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris d'obligations d'un montant total de 7.000.000 € portant intérêt au taux de 5,95 % l'an et venant à échéance le 2 octobre 2018

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de la société Manitou BF (l'"**Emetteur**") d'un montant nominal total de 7.000.000 € portant intérêt au taux de 5,95 % l'an et venant à échéance le 2 octobre 2018 (les "**Obligations**") seront émises le 7 novembre 2012 (la "**Date d'Emission**") au prix d'émission de 100 %.

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 5,95 % l'an, payable semestriellement à terme échu les 2 avril et 2 octobre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**"), sauf pour la première période d'intérêts pour laquelle un premier coupon court sera versé le 2 avril 2013 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 2 avril 2013 (exclu).

A moins que celles-ci n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées au pair le 2 octobre 2018 (la "**Date d'Echéance**"). Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité ou en partie, dans les conditions décrites aux Articles 5.2, 7 et 9 des modalités des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale initiale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris à compter du 7 novembre 2012 a été effectuée.

Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.

#### Avertissement

Ce document d'information (le "**Document d'Information**") ne constitue pas un prospectus au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003.

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public et sont offertes par voie de placement privé réalisé exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés.

Des exemplaires du présent Document d'Information pourront être obtenus sans frais au siège social de l'Emetteur (430, rue de l'Aubinière – 44150 Ancenis) et seront disponibles pour consultation sur les sites Internet de l'Emetteur ([www.manitou-group.com](http://www.manitou-group.com)) et d'Alternext (<https://europeanequities.nyx.com/fr>).

*Se reporter à la section **Facteurs de Risques** pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.*

#### Chef de File



Portzamparc Société de Bourse

*Le présent Document d'Information contient des informations utiles pour permettre aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'activité et la situation financière de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations.*

*L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*Le présent Document d'Information contient des indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "entendre", "devoir", "estimer", "souhaiter", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent Document d'Information et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de l'Emetteur concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent Document d'Information sont données uniquement à la date du présent Document d'Information. L'Emetteur opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.*

*Portzamparc Société de Bourse (le **Chef de File**) n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Le Chef de File ne fait aucune déclaration expresse ou implicite et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information.*

*Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre ou une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.*

*Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou le Chef de File à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou le Chef de File. En aucune circonstance la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou de l'Emetteur et de ses filiales (ensemble le **Groupe**) depuis la date du présent Document d'Information ou (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été fournies.*

*Le présent Document d'Information et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée Facteurs de risques du présent Document d'Information avant de décider d'investir dans les Obligations.*

*Dans certains pays, la diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur ni le Chef de File ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni le Chef de File n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce*

*sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Document d'Information figure à la section **Souscription et Vente** du présent Document d'Information.*

*Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des U.S. Persons (tels que définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).*

*Dans le présent Document d'Information, toute référence à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **€uro** vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié.*

## TABLE DES MATIERES

<b>RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION.....</b>	<b>5</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>6</b>
<b>MODALITÉS DES OBLIGATIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>16</b>
<b>DEVELOPPEMENTS RECENTS .....</b>	<b>19</b>
<b>FISCALITÉ.....</b>	<b>21</b>
<b>SOUSCRIPTION ET VENTE .....</b>	<b>23</b>
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>24</b>

## RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

### 1. Personne responsable des informations contenues dans le Document d'Information

**MANITOU BF**

dûment représenté par

Monsieur Hervé Rochet, Directeur Financier de l'Emetteur

430, rue de l'Aubinière

44150 Ancenis

France

### 2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Document d'Information

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Ancenis, le 5 novembre 2012

**MANITOU BF**

dûment représenté par

Monsieur Hervé Rochet, Directeur Financier de l'Emetteur

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*Les paragraphes ci-après présentent les principaux facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.*

*Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, et notamment les facteurs de risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation personnelle.*

*L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des établissements financiers ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.*

*Les termes définis dans la section Modalités des Obligations du présent Document d'Information auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.*

### **1. Risques liés à l'Emetteur**

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits aux pages 60 et suivantes du Rapport Annuel 2011 et aux pages 8 et 9 du Rapport Semestriel 2012 de l'Emetteur, tous deux incorporés par référence dans le présent Document d'Information, auquel les investisseurs sont invités à se reporter, et comprennent :

- Risques financiers
  - Risque de liquidité
  - Risque de taux
  - Risque de change
  - Risque de crédit
  - Risque sur les avantages au personnel
- Risques opérationnels
  - Risques fournisseurs
  - Risques relatifs aux prix des matières premières et composants
  - Risques industriels et environnementaux
  - Risques commerciaux
  - Risques juridiques
- Autres risques
- La couverture des risques par des assurances

L'Emetteur a procédé à une revue des risques listés ci-dessus et estime, qu'à la date du présent Document d'Information, il n'existe pas d'autres risques significatifs le concernant ou liés à son activité.

## **2. Risques liés aux Obligations**

### **2.1 Investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans celles-ci et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information ;
- (ii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ; et
- (iv) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

### **2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations**

#### *Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation*

Dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 7 des modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article.

En cas de changement de contrôle de l'Emetteur et sous certaines conditions (tel que décrit plus amplement à l'Article 5.2 des modalités des Obligations), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient au pair majoré de tous intérêts courus. Les Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourront manquer de liquidité. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

#### *Risque de Crédit*

Les Porteurs (tels que définis dans les modalités des Obligations) sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

#### *Modification des modalités des Obligations*

En cas de pluralité de Porteurs, ceux-ci seront automatiquement groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les modalités des Obligations permettent dans certains cas de lier les Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 des modalités des Obligations, l'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis d'arbitrage ou de règlement transactionnel sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

#### *Modification des lois en vigueur*

Les modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Document d'Information.

## *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Document d'Information.

## *Loi française sur les entreprises en difficulté*

En cas de pluralité de Porteurs, ceux-ci seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des modalités des Obligations). Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'"**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les modalités des Obligations du présent Document d'Information ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

## *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.



## 2.3 Risques relatifs au marché

### *Volatilité du marché des Obligations*

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'investisseur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les investisseurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

### *Marché secondaire en général*

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

### *Risques de change*

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise de l'investisseur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise de l'investisseur.

### *Taux d'intérêt*

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, notamment en cas de cession avant leur échéance.

### *Notation*

L'absence de notation des Obligations ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital et de paiement des intérêts au titre des Obligations.

## MODALITÉS DES OBLIGATIONS

*Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 7.000.000 € portant intérêt au taux de 5,95 % l'an et venant à échéance le 2 octobre 2018 (les "**Obligations**") par la société MANITOU BF (l'"**Emetteur**") a été autorisée par (i) une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 29 août 2012 décidant de procéder à l'émission d'obligations dans la limite d'un montant maximum de 7.000.000 € et déléguant le pouvoir de décider de telles émissions dans le cadre de cette enveloppe à Jean-Christophe Giroux, Directeur Général de l'Emetteur, et (ii) une décision de Jean-Christophe Giroux, Directeur Général de l'Emetteur, décidant de l'émission des Obligations et déléguant à Hervé Rochet, Directeur Financier de l'Emetteur, le pouvoir de signer la documentation y afférant.

Les Obligations sont émises conformément au contrat de service financier (le "**Contrat de Service Financier**") qui sera conclu le 7 novembre 2012 entre l'Emetteur et Société Générale Securities Services, en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur (l'"**Agent Financier**" et l'"**Agent Payeur**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

### 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale initiale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

### 2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

### 3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que les Filiales Principales (telles que définies ci-après) ne confèrent pas et ne permettent que subsiste, un quelconque nantissement, hypothèque, privilège, gage ou une quelconque autre sûreté réelle sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, en garantie d'un Endettement Obligataire (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Nonobstant le paragraphe précédant, l'Emetteur restera libre d'émettre ou de faire émettre par l'une des Filiales Principales un Endettement Obligataire bénéficiant en garantie d'hypothèque, de privilège, de gage ou d'une quelconque autre sûreté réelle sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations, pour autant que l'Emetteur consente concomitamment à une augmentation du taux d'intérêts de 50 points de base, auquel cas les Obligations porteront intérêt au taux 6,45 % l'an à compter du jour où un tel Endettement Obligataire est émis.

Pour les besoins du présent article, le terme "**Endettement Obligataire**" signifie toute dette d'emprunt, présente ou future, représentée par des obligations ou par d'autres titres financiers qui sont (ou sont susceptibles d'être) cotés ou négociés sur une bourse ou sur tout autre marché de titres financiers.

Dans les présentes Modalités, le terme "**Filiales Principales**" désigne les sociétés Manitou Americas et Manitou Italia Srl.

#### 4. Intérêts

Les Obligations portent intérêt du 7 novembre 2012 (inclus) (la "**Date d'Emission**") au 2 octobre 2018 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de 5,95 % l'an, payable semestriellement à terme échu les 2 avril et 2 octobre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**") sauf pour ce qui concerne la première période d'intérêts pour laquelle un premier coupon court sera versé le 2 avril 2013 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 2 avril 2013 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de la Date d'Echéance, à moins que l'Emetteur ne soit en défaut dans le remboursement du principal ou des intérêts dus par l'Emetteur au titre des Obligations et/ou que ce remboursement ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 7,95 % l'an (en l'absence d'application des dispositions du second paragraphe de l'Article 3), ou au taux de 8,45 % l'an (en cas d'application des dispositions du second paragraphe de l'Article 3), (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2<sup>e</sup>) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

#### 5. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 5 ou des Articles 7 ou 9 ci-après.

##### 5.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7 ou 9 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité au pair à la Date d'Echéance.

##### 5.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

Dans l'hypothèse où un Changement de Contrôle, interviendrait avant la date d'échéance initiale du pacte d'actionnaires entré en vigueur le 9 juin 2011 et conclu entre les actionnaires familiaux de l'Emetteur, soit le 8 juin 2017, tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par avis (l'"**Avis de Changement de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25<sup>ème</sup>) et le trentième (30<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date de mise en ligne de l'Avis de Changement de Contrôle sur le site Internet de l'Emetteur, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la mise en ligne de l'Avis de Changement de Contrôle sur le site Internet de l'Emetteur, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Financier.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent Financier (la "**Demande de Remboursement Anticipé**"). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent Financier.

Les Demandes de Remboursement Anticipé devront parvenir à l'Agent Financier et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent Financier par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le 5<sup>ème</sup> Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent Financier aura reçu la Demande de Remboursement Anticipée transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(b) les Obligations auront été transférées à l'Agent Financier par le Teneur de Compte.

Pour les besoins du présent Article :

"**Changement de Contrôle**" signifie toute modification de la répartition du capital de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales qui aurait pour conséquence de donner le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Emetteur et/ou de l'une des Filiales Principales à une personne physique ou morale ou à un groupe de personnes autre que les membres du concert familial composé du groupe familial Braud et du groupe familial Himsworth.

Dans les présentes Modalités, "**Jour Ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

### **5.3 Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques) quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

### **5.4 Remboursement anticipé pour raisons fiscales**

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

### **5.5 Annulation**

Toutes les Obligations remboursées ou rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

## **6. Paiements**

### **6.1 Méthode de paiement**

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**").

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

### **6.2 Paiements les jours ouvrés**

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

### **6.3 Agent Financier et Agent Payeur**

L'Agent Financier et l'Agent Payeur initial et leur établissement désigné sont les suivants :

**Société Générale Securities Services**  
32, rue du Champ de Tir  
44312 Nantes  
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur et/ou de désigner un autre Agent Financier ou un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 10 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations seront

admissibles aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après.

## **7. Fiscalité**

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrite par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, sans frais ni pénalité, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
- (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

## **8. Prescription**

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

## **9. Cas d'exigibilité anticipée**

Le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, pourra de sa propre initiative, ou devra à la demande de tous Porteurs détenant ensemble au moins 25 % (vingt-cinq pour cent) des Obligations en circulation, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été

remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ;
- (c) (i) en cas de défaut de paiement au titre de toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales autre que les Obligations excédant, individuellement ou cumulativement, un montant de 5.000.000 € (cinq millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) lorsque celui-ci est dû et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, (ii) en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette d'emprunt (sauf contestation de bonne foi par l'Emetteur ou son groupe de la légitimité de la mise en jeu de cette sûreté, dès lors que les tribunaux compétents ont été saisis de cette contestation, auquel cas ladite mise en jeu ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'un jugement définitif, ou le cas échéant l'arrêt d'appel, n'aura été rendu), ou (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur pour une telle dette d'emprunt d'autrui ;
- (d) au cas où (i) il est avéré que l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales entre dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une telle demande, en référence aux articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou (ii) l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ; ou
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Emetteur, l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une Filiale Principale, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur.

## 10. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré par l'intermédiaire d'Euroclear France et publié sur le site de l'Emetteur.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

## 11. Représentation des Porteurs

Nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités, lorsqu'il n'existe qu'un seul Porteur, le Porteur unique exercera l'ensemble des pouvoirs autrement exercés par le Représentant (tel que défini ci-après) et l'assemblée générale des Porteurs. Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en cette capacité et rendra ledit registre disponible, sur demande, à tout porteur ultérieur de tout ou partie des Obligations.

En cas de pluralité des Porteurs, conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, ces derniers seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

Le Représentant initial de la Masse (le "**Représentant**") est Cyrille Gonthier, 78 rue de la Mélinière – 44000 Nantes – France.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant percevra une rémunération de trois cents euros (300 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant, au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

## **12. Emission d'obligations assimilables**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

## **13. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le rapport annuel 2011 de l'Emetteur (le "**Rapport Annuel 2011**") ;
- le rapport annuel 2010 de l'Emetteur (le "**Rapport Annuel 2010**") ;
- le rapport semestriel 2012 de l'Emetteur pour le semestre clos au 30 juin 2012 (le "**Rapport Semestriel 2012**") ;  
et
- le rapport semestriel 2011 de l'Emetteur pour le semestre clos au 30 juin 2011 (le "**Rapport Semestriel 2011**").

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site internet de l'Emetteur ([www.manitou-group.com](http://www.manitou-group.com)) et (ii) sur demande, au siège social de l'Emetteur (430, rue de l'Aubinière – 44150 Ancenis) ou de l'Agent Payeur (32, rue du Champ de Tir – 44312 Nantes) aux heures normales de bureau aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section "Information Générale" ci-après.

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Document d'Information n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Document d'Information.

<b>Informations incorporées par référence</b>	<b>Référence</b>
<b>3. Facteurs de risque</b>	<i>Rapport annuel 2011</i> pages 60 à 66  <i>Rapport Semestriel 2012</i> pages 8 et 9
<b>4. Informations concernant l'Emetteur</b>	<i>Rapport annuel 2011</i>
<u>4.1 Histoire et évolution</u> 4.1.1 Raison sociale, nom commercial 4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement 4.1.3 Date de constitution, durée 4.1.4 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine 4.1.5 Evénements récents	page 86 page 86 page 86 page 86 pages 57, 151 et 177
<b>5. Aperçu des activités</b>	<i>Rapport annuel 2011</i>
<u>5.1 Principales activités</u> 5.1.1 Principales activités 5.1.2 Position concurrentielle	pages 38 et 39 Voir ci-dessous
<b>6. Organigramme</b>	<i>Rapport annuel 2011</i> page 42
<b>7. Information sur les tendances</b>	<i>Rapport annuel 2011</i> page 55 <i>Rapport Semestriel 2012</i> Page 8
<b>8. Prévisions ou estimations du bénéfice</b>	<i>Rapport annuel 2011</i> Néant



<b>9. Organes d'administration de direction et de surveillance</b>	<i>Rapport annuel 2011</i>
<u>9.1 Informations relatives aux organes d'administration et de direction</u> <u>9.2 Conflits d'intérêts</u>	pages 76 à 78 Voir ci-dessous
<b>10. Principaux actionnaires</b>	<i>Rapport annuel 2011</i>
<u>10.1 Détention et contrôle</u> <u>10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle</u>	page 88 page 90
<b>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur</b>	
<u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2011</u>  - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes	<i>Rapport Annuel 2011</i>  pages 104 et 105 pages 102 et 103 pages 111 à 151 page 153
<u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2010</u>  - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes	<i>Rapport Annuel 2010</i>  pages 114 à 115 page 112 pages 121 à 164 page 165
<u>Informations financières consolidées vérifiées pour le semestre clos le 30 juin 2012</u>  - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport sur l'examen limité des commissaires aux comptes	<i>Rapport Semestriel 2012</i>  pages 14 et 15 pages 12 et 13 pages 20 à 27 page 28
<u>Informations financières consolidées vérifiées pour le semestre clos le 30 juin 2011</u>  - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport sur l'examen limité des commissaires aux comptes	<i>Rapport Semestriel 2011</i>  pages 20 et 21 pages 18 et 19 pages 27 à 39 pages 40 et 41
<u>11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage</u>	Voir ci-dessous
<b>12. Contrats importants</b>	Voir ci-dessous

## Aperçu des activités - Position concurrentielle

Pour les divisions RTH (Rough Terrain Handling : matériel tout terrain), et CE (Compact Equipment), les principaux concurrents sont les suivants:

Dénomination	Nationalité	Coté / Non coté
JCB	Grande Bretagne	Non coté
Merlo	Italie	Non coté
JLG (Groupe OSHKOSH)	Etats- Unis	Coté
Genie (Groupe Terex)	Etats- Unis	Coté
Bobcat (Groupe Doosan)	Corée du Sud	Coté
Haulotte	France	Coté
Caterpillar	Etats- Unis	Coté
Ausa	Espagne	Non coté
Dieci	Italie	Non coté
CNH	Etats- Unis	Coté
John Deere	Etats- Unis	Coté
Claas	Allemagne	Non coté

Pour la division IMH, les principaux concurrents sont :

Dénomination	Nationalité	Coté / Non coté
Kion	Allemagne	Non Coté
Jungheinrich	Allemagne	Coté
Nacco	Etats- Unis	Coté

Ces principaux concurrents opèrent sur leurs secteurs respectifs depuis de nombreuses années.

## Organes d'administration de direction et de surveillance

### Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et la direction générale

Il est précisé que Jacqueline Himsworth, Marcel Braud, Gordon Himsworth, Sébastien Braud et Christopher Himsworth sont apparentés par des liens familiaux.

Il est en outre mentionné que Sébastien Braud exerce la Présidence de Actiman SAS, concessionnaire de Manitou.

L'ensemble des conventions règlementées fait l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes qui figure en section 8.4.2 du présent document de référence.

Les membres du conseil d'administration non indépendants ont exercé depuis longtemps des fonctions de chefs d'entreprise au sein de Manitou ainsi qu'au sein d'autres structures et exercent depuis plusieurs voire de nombreuses années des fonctions d'administrateurs.

### Contrats importants

Manitou a annoncé en janvier 2012 un nouveau partenariat pour une durée de 5 ans avec Yanmar, groupe japonais intervenant entre autre dans la fabrication d'équipements de construction et motoriste de renom. Aux termes d'un accord croisé visant les Etats-Unis, Manitou Americas distribuera des minipelles Yanmar sous marque Gehl et Mustang, tandis que Yanmar Americas distribuera des minichargeurs Compact Equipment sous sa marque. Ce partenariat renforce par ailleurs la collaboration technique existante des deux organisations en termes de motorisation.

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

L'Emetteur a publié le communiqué suivant le 30 octobre 2012 :

### Chiffre d'affaires T3'12 : vers une consolidation de l'activité

- Chiffre d'affaires du T3 2012 de 286 M€, +10% vs. T3 2011
- Chiffre d'affaires 9 mois 2012 de 959 M€, en hausse de 17% par rapport à 2011
- Prises de commandes à la fois volatiles et contrastées
- Ajustement rapide des capacités industrielles à ce nouvel environnement
- Intensification des efforts d'amélioration opérationnelle
- Confirmation d'un chiffre d'affaires 2012 d'au moins 1250 M€, et anticipation d'une année 2013 globalement étale, avec un rebond au deuxième semestre

**Ancenis, le 30 octobre 2012** - Jean-Christophe Giroux, Directeur général a déclaré : *«Le chiffre d'affaires du troisième trimestre est très bon, et sécurise notre atterrissage de fin d'année de 1250 M€, pour une croissance d'un peu plus de 10% par rapport à 2011. Mais tous les regards se portent déjà vers 2013, alors que l'environnement reste extrêmement difficile à lire. Les prises de commandes sont en effet très volatiles d'une semaine sur l'autre, et d'un pays à l'autre ; l'Europe marque un clair ralentissement mais les Etats-Unis connaissent un regain de vigueur avec notamment le retour des grands loueurs et les prises de commandes RTH au T3 subissent le contrecoup de la réduction volontariste des délais de livraison au T2. A aujourd'hui, nous anticipons une année 2013 globalement étale par rapport à 2012, mais articulée en deux semestres contrastés.*

*Nous avons déjà ajusté notre chaîne opérationnelle en prévision d'un niveau d'activité modéré au S1, mais sans compromettre le rebond attendu au S2 avec l'anticipation d'une amélioration économique en Europe et le retour des grands loueurs. Nous poursuivons donc tous nos efforts d'amélioration opérationnelle, et restons mobilisés pour saisir les opportunités partout où elles se présentent. »*

#### Chiffre d'affaires par division

en millions d'euros	Trimestre			9 mois à fin septembre		
	T3 2011	T3 2012	%	2011	2012	%
RTH	185,0	186,9	+1%	582,2	659,9	+13%
IMH	29,8	36,8	+23%	103,7	120,8	+17%
CE	44,9	62,5	+39%	135,5	177,8	+31%
<b>Total</b>	<b>259,8</b>	<b>286,3</b>	<b>+10%</b>	<b>821,3</b>	<b>958,5</b>	<b>+17%</b>

#### Chiffre d'affaires par zone géographique

en millions d'euros	Trimestre			9 mois à fin septembre		
	T3 2011	T3 2012	%	2011	2012	%
Europe Sud	98,1	92,2	-6%	332,2	343,7	+3%
Europe Nord	88,0	90,0	+2%	281,9	321,1	+14%
Americas	43,6	63,2	+45%	125,3	179,8	+44%
APAM	30,0	40,9	+36%	82,0	114,0	+39%
<b>Total</b>	<b>259,8</b>	<b>286,3</b>	<b>+10%</b>	<b>821,3</b>	<b>958,5</b>	<b>+17%</b>

## Revue par division

- La **Division Manutention Tout Terrain (RTH)** a réalisé un chiffre d'affaires de 186,9 M€ en progression de 1% par rapport au T3 2011, qui reflète en partie l'effort de réduction des délais de livraison réalisé au premier semestre. La construction est affectée par un élargissement des incertitudes en Europe du Nord. L'agriculture continue à bénéficier d'un niveau d'activité stable, alors que les activités « New Business » restent en progression, principalement dans les pays émergents.
- Avec un chiffre de 36,8 M€, la **Division Manutention Industrielle (IMH)** a réalisé une progression de 23% par rapport au T3 2011 qui confirme une amélioration opérationnelle trimestre après trimestre. La division continue à bénéficier du lancement de la nouvelle gamme de chariots lancée hors France en février dernier.
- La **Division Compact Equipment (CE)** affiche une progression de 39% de son chiffre d'affaires par rapport au T3 2011 à 62,5 M€. En Amérique du Nord, l'activité bénéficie du retour des loueurs et de l'initiation du partenariat avec Yanmar. Par contraste, l'Europe du Sud souffre toujours d'une conjoncture négative sur les marchés traditionnels du skidsteer.

## FISCALITÉ

*Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations et est inclus à titre d'information seulement. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et/ou en France à la date du présent Document d'Information. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.*

### 1. Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

En vertu de la directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**"), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, l'Autriche et le Luxembourg appliquent en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition. Celle-ci doit s'achever à la fin de la première année fiscale suivant l'accord de certains pays non européens pour échanger des informations sur ces paiements.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de l'un des ces territoires.

Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive, incluant un nombre de changements suggérés. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. Si l'un de ces changements proposés relativement à la Directive est adopté, l'ampleur des exigences susmentionnées pourrait être modifiée ou élargie.

### 2. France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 50 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, pour les exercices fiscaux ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 inclus, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations cesseront d'être déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 30% ou 55%, prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts.

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 50 % ni la non-déductibilité ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif ("**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50-20120912), paragraphe n°990, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission aux obligations :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non

Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'un dépositaire central habilité, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de souscription (le "**Contrat de Souscription**") en date du 5 novembre 2012 conclu entre l'Emetteur, le fonds commun de placement Micado France 2018 représenté par Portzamparc Gestion, agissant en qualité de société de gestion du fonds commun de placement Micado France 2018 ("**Micado**" ce terme faisant référence au fonds commun de placement Micado France 2018 représenté par Portzamparc Gestion) et Portzamparc Société de Bourse (le "**Chef de File**"), Micado s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à souscrire et régler les Obligations à un prix d'émission égal à 100 % du montant nominal total des Obligations, diminué d'une commission de placement due par l'Emetteur au Chef de File et du remboursement de certains frais. Le Contrat de Souscription autorise, dans certaines circonstances, Micado et le Chef de File à résilier le Contrat de Souscription.

### 1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur, par Micado ou par le Chef de File (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Document d'Information ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

### 2. France

Chacun de Micado et du Chef de File a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Document d'Information ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

### 3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### 4. Royaume Uni

Chacun de Micado et du Chef de File a déclaré et garanti :

- (a) qu'il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**")) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France) sous le code commun 085178083. Le code ISIN des Obligations est FR0011352459.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée par (i) une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 29 août 2012 décidant de procéder à l'émission d'obligations dans la limite d'un montant maximum de 7.000.000 € et déléguant le pouvoir de décider de telles émissions dans le cadre de cette enveloppe à Jean-Christophe Giroux, Directeur Général de l'Emetteur, et (ii) une décision de Jean-Christophe Giroux, Directeur Général de l'Emetteur, décidant de l'émission des Obligations et déléguant à Hervé Rochet, Directeur Financier de l'Emetteur, le pouvoir de signer la documentation y afférant.
3. Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins généraux de l'Emetteur.
4. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques étaient RSM Secovec (213, route de Rennes – L'Arpège Orvault – 44702 Orvault Cedex), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes, et Deloitte & Associés (Impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint Herblain), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Ils ont audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010. Ils ont par ailleurs procédé à un examen limité des comptes semestriels de l'Emetteur et rendu un rapport de revue limitée pour les semestres clos les 30 juin 2012 et 30 juin 2011.
6. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
7. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information y compris les documents qui y sont incorporés par référence, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2012.
8. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information y compris les documents qui y sont incorporés par référence, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2011.
9. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), durant une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune instance gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe.
10. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Document d'Information, du Rapport Annuel 2011, du Rapport Annuel 2010, du Rapport Semestriel 2012, du Rapport Semestriel 2011 et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (430, rue de l'Aubinière – 44150 Ancenis) et dans les bureaux de l'Agent Financier aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Document d'Information et tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur ([www.manitou-group.com](http://www.manitou-group.com)).



*Emetteur*

**MANITOU BF**

430, rue de l'Aubinière  
44150 Ancenis  
France

*Chef de File*

**Portzamparc Société de Bourse**

13, rue de la brasserie  
44000 Nantes  
France

*Conseil Juridique du Chef de File*

**CMS Bureau Francis Lefebvre**

1-3, villa Emile Bergerat  
92522 Neuilly-sur-Seine CEDEX  
France

*Agent Financier et Agent Payeur*

**Société Générale Securities Services**

32, rue du Champ de Tir  
44312 Nantes  
France